

Bureau du 25 février 2008

Décision n° B-2008-6078

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence - Construction d'un groupe scolaire, d'un centre de loisirs sans hébergement et d'un équipement petite enfance - Mission de contrôle technique de la construction - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 février 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC Lyon Confluence a été approuvé par délibération du conseil de Communauté n° 2004-1678 du 23 février 2004.

La Communauté urbaine assurera la maîtrise d'ouvrage communautaire pour les équipements secondaires de superstructure suivants :

- un groupe scolaire de 9 classes,
- un centre de loisirs sans hébergement (CLSH), intégré dans le groupe scolaire.

De plus, par délibération du 10 octobre 2006, le conseil de Communauté a statué sur le transfert à la Communauté urbaine de la maîtrise d'ouvrage pour un équipement petite enfance (crèche et relais assistantes maternelles).

Tous ces équipements doivent être réalisés sur le même tènement et leur financement est réparti entre le bilan de ZAC et la ville de Lyon.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 6 088 000 € HT (mise à jour avril 2007).

Le montant prévisionnel des prestations de services s'élève à 1 086 450 € HT (mise à jour avril 2007) comprenant les prestations suivantes :

- étude de programmation,
- maîtrise d'œuvre,
- coordination sécurité protection de la santé,
- contrôle technique,
- assurance dommage ouvrage.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de contrôle technique de la construction pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

DECIDE

1° - **Approuve** le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - **Les prestations** seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - **Les offres** seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine.

4° - **La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - section d'investissement - opération 1259 dans la limite de l'autorisation de programme individualisée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,